

Le commentaire se poursuit dans les termes suivants:

Le mot *times* est traduit par "heures" dans la version française de l'article 45 du Règlement. Il semble donc que, si une motion ne porte pas sur les heures mais sur le jour où la Chambre doit siéger ou s'ajourner, il y ait lieu de donner un avis.

La motion dont la Chambre est saisie n'a pas trait au jour. Elle porte sur les heures. Mais lisons-la:

Que la séance de la Chambre, aujourd'hui, se poursuive sans les suspensions habituelles à une heure de l'après-midi et à six heures et quart du soir, et que la Chambre ne lève pas sa séance à dix heures du soir aujourd'hui.

Il est clairement précisé que la motion ne concerne que la journée d'aujourd'hui. Je suis certain que la motion s'applique aux heures de séance et non aux jours. On lit encore dans le commentaire n° 34, de l'ouvrage de Beauchesne, deuxième édition:

Voir la décision rendue par l'Orateur Rhodes, le 21 mai 1920.

On m'apporte à l'instant le hansard de ce jour-là. Le passage en cause se lit ainsi qu'il suit:

Le très hon. sir Robert Borden (premier ministre): Je désire proposer la motion dont j'ai donné avis hier et qui est ainsi conçue:

"Que la Chambre, lorsqu'elle s'ajournera le vendredi 21 courant, demeure ajournée jusqu'au mardi 25 courant."

M. l'Orateur: Je dois signaler, comme je l'ai fait hier, que la motion qu'on vient de proposer exige deux jours d'avis et non pas un jour seulement. La Chambre ne peut donc s'en occuper que du consentement unanime.

Le très hon. sir Robert Borden: Je ne sais trop si cela s'applique ou non, mais on m'a signalé qu'aux termes de l'article 40 du Règlement, l'avis qu'il faut donner ne se rapporte pas à l'heure d'ouverture de la séance, non plus qu'à celle où elle est levée.

M. l'Orateur: Je crois que l'interprétation donnée à cet article est qu'il se rapporte à l'heure d'ouverture, puisque la version française emploie le mot "heure". Cela étant, je suis toujours d'opinion qu'un avis de deux jours est nécessaire.

J'incline à souscrire à la décision rendue par M. l'Orateur Rhodes. Si la motion à l'étude avait trait aux jours, elle ne serait pas régulière. Mais, comme elle se rapporte à l'heure, je dirais que la motion est régulière...

Comme on n'a pas donné avis de motion, je ne puis interpréter la motion à l'étude de manière qu'elle puisse entraver la tenue de la séance de demain. Si le débat se poursuit jusqu'à demain, j'ajournerai le débat afin que la réunion de demain puisse être convoquée à l'heure prescrite par le Règlement...

Je suis porté à croire que la Chambre ne pourrait pas continuer de siéger jusqu'à onze heures demain. Je crois qu'il me faudrait suspendre la séance avant onze heures afin que la Chambre pût commencer une autre séance. Je ne pourrais permettre que cette motion entravât l'ordre qui prévoit une séance demain.

L'honorable député d'Eglinton (M. Fleming) demande si la résolution, une fois adoptée, ne vise pas les jours de séance et ne signifie pas que la